

Il faut conserver le certificat de conformité gaz sans limitation de durée. Le certificat de conformité est validé par un organisme indépendant soumis à vérification par un organisme indépendant (Qualigaz, Copraudit, Dekra), agréé par les pouvoirs publics. Sa validation permet de contrôler la mise en place d'installations de gaz neuves ou modifiées. Cet organisme peut être amené à vérifier votre installation. Cette visite devient obligatoire si votre installateur n'a pas l'appellation Professionnel du Gaz (PGN). Elle n'est pas systématique si votre installateur dispose de cette appellation. Si une anomalie de type 2 est détectée, vous aurez obligation de mettre en conformité votre installation gaz sous 3 mois sinon, votre gestionnaire de réseau pourra vous couper votre alimentation gaz sans préavis. En cas d'anomalie de type DGI (Danger Grave Imminent), la distribution de gaz sera coupée immédiatement.

Le certificat de conformité peut vous être réclamé par votre gestionnaire de réseau (GrDF, Propaniers, Gaz de Bordeaux...) lors de la mise en service ou remise en service de votre installation de gaz.

COMMENT EST ÉTABLI LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ GAZ ?

Sur les certificats de conformité, l'installateur doit déterminer la nature des travaux qu'il a réalisés. Sur les modèles 1, 2, 3, il doit déterminer si l'installation est :

- **neuve** : est considérée comme installation neuve toute nouvelle installation de gaz, ce qui implique qu'il n'y a jamais eu d'installation de gaz fixe avant les travaux réalisés ;
- **complétée** : est considéré comme complément d'installation, tout remplacement d'un appareil de même usage ou tout ajout à l'installation existante d'un nouvel appareil, susceptible de modifier la conformité antérieure de l'installation aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ; tout ajout sur l'installation existante d'au moins un appareil d'utilisation du gaz nécessitant la pose de tuyauterie fixe. Cette définition ne s'applique pas lorsque le remplacement d'une chaudière est réalisé dans l'axe et dans l'emprise d'un appareil précédent (car elle a été écrite avant la mise en application du certificat de conformité modèle 4) ;
- **modifiée** : est considérée comme modification d'installation toute adaptation de celle-ci à son environnement technique ou aux prescriptions réglementaires. Le changement de tout ou partie d'une tuyauterie fixe, dans la nature de son matériau, ou dans son linéaire constitue une modification d'installation (cette définition a été écrite avant la mise en application du certificat de conformité modèle 4).

Il convient donc de retenir les principaux cas suivants :

- le changement de tout ou partie des tuyauteries fixes constitue une modification de l'installation et doit, **quelle que soit sa longueur**, faire l'objet d'un certificat de conformité.
- le déplacement d'un appareil en dehors du local dans lequel il était installé constitue une modification d'installation, car on modifie nécessairement les conditions d'implantation et d'évacuation des produits de combustion, ainsi que les tuyauteries.
- la conversion de gaz (passage du gaz propane au gaz naturel) est une modification de l'installation et réclame donc un certificat de conformité.

LES DISPENSES :

Il n'est pas obligatoire à ce jour d'établir un certificat de conformité uniquement dans les cas suivants :

- pour le remplacement d'appareils autres que les chaudières (ex. cuisinière) s'il n'y a pas de modification de tuyauterie
- pour le remplacement des organes accessoires (ex. Robinet gaz ROAI)
- pour les réparations d'appareil (ex. remplacement d'un brûleur gaz)
- pour les actions à l'initiative du distributeur ou sous sa maîtrise d'oeuvre pour les installations dont il a la responsabilité
- lors de la fourniture de gaz pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des tuyauteries fixes ou des appareils d'utilisation du gaz et de leurs équipements et accessoires.

QUAND ÉTABLIR UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ?

Quelques exemples de la nécessité ou non d'établir un certificat de conformité gaz :

	CC1	CC2	CC3	CC4	N/A
Remplacement de tuyau flexible à embout mécanique de cuisinière					X
Déplacement chauffe-bain de la salle de bain à la buanderie		X			
Lors d'une transformation, les appareils restent en place mais tuyauterie entièrement changée		X			
Alimentation d'une cuisinière par une bouteille butane, pose d'une tuyauterie de 50cm de cuivre		X			
Pose d'une colonne montante gaz avant compteur à usage collectif	X				
Remplacement injecteurs de chaque appareil lors du passage du propane au gaz naturel					X
Remplacement d'un brûleur gaz d'une chaudière sol par un brûleur neuf					X
Raccordement gaz d'une table de cuisson sans modification de la tuyauterie fixe					X
Création de ventilation pour le bon fonctionnement d'un appareil de cuisson gaz					X
Reprise des tuyauteries pour passage du propane ou gaz naturel		X			
Remplacement chaudière mixte 23kW par chaudière chauffage seul et accumulateur ecs au gaz		X			
Pose de tuyauterie gaz fixe quelle qu'en soit la longueur		X			
Remplacement chaudière existante dans une cuisine par une chaudière installée dans la buanderie		X			

Remplacement chaudière à tirage naturel par une chaudière à circuit étanche même emplacement				X	
Installation d'une chaudière de 30kW dans un local spécifique et alimentant 2 logements			X		
Remplacement d'une chaudière par une chaudière de même marque à la même place				X	
Remplacement d'une partie de tuyauterie gaz sur son linéaire		X			
Déplacement d'un robinet de commande d'un appareil		X			
Remplacement d'un robinet de commande d'appareil					X
Pose citerne propane alimentant 2 appartements à partir d'une conduite montante et 2 dérivation	X	XX			
Remplacement d'un chauffe-eau gaz non raccordé par un autre chauffe-eau non raccordé					X
Réalisation d'une installation intérieure de gaz neuve à usage domestique		X			
Remplacement à l'identique d'un chauffe-eau raccordé (chauffe-bain) sur un conduit de fumées					X
Remplacement d'un chauffe-bain hors de son emprise initiale		X			
Changement appareil production eau chaude sanitaire même emplacement que appareil précédant		X			
Réalisation de l'alimentation en gaz d'une mini-chaufferie			X		
Remplacement chaudière par chaudière même puissance dans axe et emprise ancien appareil				X	
Remplacement d'un chauffe-eau électrique par une chaudière		X			
Remplacement du conduit de raccordement des fumées sur une chaudière					X
Remplacement de 3m de canalisation en plomb par 3m de cuivre		X			
Remplacement d'un chauffe-bain par un autre chauffe-bain au même emplacement					X
Remplacement citerne de propane par une autre citerne sans modification des tuyauteries fixes					X
Remplacement citerne propane avec légère modification de tuyauterie à l'initiative du distributeur					X
Remplacement chaudière <70kW dans mini-chaufferie avec modification des tuyauteries fixes			X		
Remplacement 3 chaudières murales 23kW par une chaudière sol 69kW dans maison individuelle		X			
Remplacement sur installation intérieure gaz d'une partie de la tuyauterie fixe par tuyau autre nature		X			

N/A = Non Applicable